

**Convention partenariale pour la diffusion et le
développement de clauses sociales
dans les marchés publics de la Ville de ROUEN**

Entre

La Ville de ROUEN, sise place du Général de Gaulle – 76000 ROUEN,
représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par une
délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen du 6 juillet 2012,
ci-après désigné «la Ville de Rouen »,

d'une part,

et

La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, sise Norwich
House 14 bis avenue Pasteur - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX 1,
représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par
une délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-
Austreberthe en date du 14 octobre 2013,
ci-après désignée « la CREA »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Cadre de la convention

En 2003, la Communauté de l'Agglomération de Rouen et la Ville de Rouen signait une convention pour la diffusion et le développement de la clause d'insertion dans les marchés publics.

Cette convention s'inscrivait dans le cadre de plusieurs démarches :

→ La signature de la Charte Départementale relative à la mise en œuvre de l'Insertion par l'Activité Economique à l'occasion des Marchés Publics, en date du 18 Janvier 2002 ;

→ La reconnaissance de l'intérêt communautaire du dispositif « Clauses d'Insertion » par le Conseil de la CREA par délibération du 28 janvier 2002. Pour développer les emplois d'insertion générés par la commande publique la CREA a reconnu d'intérêt communautaire la diffusion et le soutien technique à la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics de la CREA, de ses communes membres et des maîtres d'ouvrage publics ou parapublics volontaires qui souhaitent développer cette démarche dans leurs marchés de travaux ou de prestations de services réalisés sur son territoire ;

→ la possibilité offerte aux acheteurs publics, sur le fondement d'article 14 du code des marchés publics, d'inscrire leur volonté de combattre l'exclusion sociale et professionnelle par l'inscription, dans leurs marchés publics, de conditions d'exécution favorisant l'embauche de publics prioritaires (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes sans qualification ou travailleurs handicapés) ;

→ La volonté de la Ville d'intégrer dans ses marchés publics importants la clause d'insertion et de bénéficier de l'assistance de la CREA pour sa mise en œuvre

Aussi, dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine et de la mise en place du plan local d'application de la charte nationale d'insertion de l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine), la Ville de Rouen a sollicité la CREA pour poursuivre le suivi de la mise en œuvre des clauses d'insertion.

Ainsi, ces 10 années de partenariat permettent de présenter le bilan suivant :

19 marchés suivis, 15 entreprises mobilisées, 62 000 heures d'insertion générées soit 39 Equivalent Temps Plein, 97 candidats ont bénéficié d'une offre d'emploi dont 37% de femmes et 63% d'hommes, 40% étaient des habitants de ZUS, enfin 48% ont accédé à un contrat de plus de 6 mois ou CDI.

Dans le cadre de cette coopération locale forte et directe, en outre de l'assistance à la mise en œuvre de la clause d'insertion, la CREA a également procédé au transfert de sa méthodologie et de ses outils de suivi de la clause d'insertion au chargé de mission de la Ville dédié à cette fonction.

Le partenariat ayant évolué au cours des 10 années, il est proposé au travers de cette nouvelle convention d'actualiser les modalités de la coopération entre la CREA et la Ville de Rouen dans le cadre de la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention vise à encadrer le nouveau partenariat établi entre la CREA d'une part, et la Ville de Rouen d'autre part, pour poursuivre le développement des clauses sociales dans les marchés publics de la Ville de Rouen.

Pour conduire la mise en œuvre des clauses sociales (article 14 du CMP), la Ville de Rouen, qui dispose des compétences en interne, souhaite bénéficier de l'expertise, de l'appui et des conseils de la CREA. Forte d'une expérience significative dans l'utilisation de cet outil d'insertion, la CREA a mis en place la clause d'insertion dès 1998 sur des projets structurants comme la construction du Zénith ou les infrastructures du Métrobus. Le portage politique fort en a fait un territoire pionnier en la matière.

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements des signataires. Ceux-ci porteront sur les marchés qui auront été identifiés par la Ville de Rouen.

ARTICLE 2 : Rôles et engagements des signataires

Au sein de la CREA, le service économie et innovations sociales dispose de deux facilitateurs clauses sociales. Ceux-ci sont chargés de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés de la CREA et des 19 maîtres d'ouvrages publics ou parapublics qu'elle assiste.

La CREA met en œuvre la clause d'insertion depuis 1998 selon une méthodologie à laquelle le chargé de mission « clauses d'insertion » de la Ville de Rouen a été formé.

La CREA a également transmis des outils comme la fiche projet de marché, la rédaction des articles types relatifs à la clause d'insertion qui sont intégrés dans les pièces des marchés, la méthode d'évaluation du volume d'heures d'insertion et la fiche de poste. Aussi, la CREA a présenté son outil informatique de suivi de la clause, qui est une base de données spécifique créée par le service informatique interne à la CREA.

L'appui de la CREA sera apporté sur sollicitation du chargé de mission « clauses sociales » désigné par la Ville de Rouen, sur les points qui suivent :

- le conseil sur la mise en œuvre concrète de la clause d'insertion selon la méthodologie pratiquée en son sein et présentée en annexe 1. Cette annexe est susceptible d'évoluer.
- le conseil sur le calcul des heures d'insertion à intégrer à un marché spécifique
- un avis sur la rédaction des pièces du marché relatives à la clause d'insertion. Le modèle de rédaction utilisé par la CREA est présenté en annexe 2. Cette annexe est susceptible d'évoluer.
- le conseil en cas de difficulté rencontrée dans la relation aux entreprises ou aux structures d'insertion
- le conseil sur l'application des pénalités pour non respect de la clause d'insertion par l'entreprise attributaire du marché

La Ville de Rouen reste responsable de l'exécution de la clause d'insertion tant sur le plan juridique que technique.

En outre, les signataires s'engagent à se rencontrer à minima une fois par an afin de :

- Partager leur bilan annuel de la clause d'insertion (nombre de marchés « clausés », nombre d'entreprises mobilisées, nombre de salariés ayant bénéficié d'une offre d'emploi et volume des heures d'insertion générées par la clause,...) dans le but de les consolider et communiquer pour valoriser le partenariat à l'échelle du territoire mais également à l'échelle nationale. Cette démarche s'effectuera à l'initiative de la CREA.
- Partager leurs expériences et échanger sur leurs pratiques en matière de commande publique socialement responsable mobilisant les différents outils du CMP : article 14, 15, 30 et enfin l'art 14 combinée au 53 que la CREA souhaite expérimenter.
- D'autres rencontres pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Cette expertise est réalisée par la CREA à titre gracieux ; celle-ci s'engage ainsi à ne solliciter aucune rémunération au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 : Communication

La Ville s'engage à faire mention du partenariat avec la CREA, et notamment de son appui en expertise, lors de ses actions de communication sur les clauses d'insertion. Cela pourra se traduire par l'apposition du logo sur des plaquettes de communication, sur des panneaux d'information, des pages web, etc...

Les postes de facilitateurs clauses sociales sont cofinancés par le Fonds Social Européen. A ce titre et afin de respecter les obligations de publicité, les documents utilisés par ces derniers devront faire mention du financement FSE.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CREA.

ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention remplace et rend caduque la convention signée le 27 octobre 2003 entre la Ville de Rouen et la Communauté de l'Agglomération de Rouen.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cours d'exécution moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 : Litige

En cas de différends relatifs à l'exécution de cette convention, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. À défaut, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires à Rouen

Le

SIGNATURES

Pour la Ville de Rouen,
Le Maire,

Pour la CREA,
Le Vice-président en charge des actions en faveur
de l'emploi et de l'insertion par l'économie

Yvon ROBERT

Benoît ANQUETIN

ANNEXE 1

Etapes de mise en œuvre de la clause d'insertion

Etape du projet	Action relative à l'insertion
Préparation d'une opération à réaliser ex: réhabilitation, construction, démolition, résidentialisation, création d'une voirie, ...	• Maitre d'ouvrage: ↳ Envoie au chargé de mission CREA une fiche projet (voir annexe 2). Les informations collectées (nature de l'opération, coût financier, durée des travaux, lots..) permettent de quantifier les objectifs d'insertion. • Chargé de mission CREA : ↳ fait une estimation des objectifs en équivalent temps plein sur une période déterminée. Si la proposition n'est pas retenue par le maître d'ouvrage celui-ci doit faire part de la solution retenue. • Maitre d'ouvrage: ↳ intègre l'estimation des objectifs insertion dans les pièces du DCE selon le modèle joint en annexe 3.
Lancement de l'appel d'offre	
Réception et analyse des offres	
Attribution de l'opération Notification de l'ordre de service	• Maître d'ouvrage : ↑ ↳ Transmet les pièces du marché relatives à la clause d'insertion de(s) entreprise(s) attributaire (s) au chargé de mission CREA (AE, CCAP et annexe au CCAP relative à la clause d'insertion) ↳ Invite le chargé de mission CREA à la réunion préparatoire de l'opération • Chargée de mission CREA ↳ Participe à la réunion préparatoire de l'opération - rappelle les obligations en matière d'insertion - échange avec les entreprises sur la démarche insertion (objectif, public visé...) - présente aux entreprises les différentes modalités possibles pour la mise en œuvre de l'insertion (embauche directe, GEIQ, ETTI,) - remet à l'entreprise une plaquette de présentation des SIAE ainsi qu'une fiche de poste à compléter - demande à la maîtrise d'œuvre d'inscrire aux comptes rendus de réunion de chantier la clause d'insertion en y rappelant le volume d'insertion prévu au marché et en renseignant chaque mois le volume d'heures travaillées par les salariés en insertion afin de suivre le respect de l'engagement insertion (l'entreprise communiquera cette information à la MOE)



Le développement des partenariats pour l'Innovation Sociale
est cofinancé par l'Union Européenne

	• Entreprise ↳ complète et transmet la fiche de poste au chargé de mission CREA au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux, de la prestation de service ou de la prestation intellectuelle • Chargée de mission CREA ↳ Crée et diffuse une offre d'emploi auprès de pôle emploi et à ses partenaires emploi-insertion du territoire. - Peut proposer des candidats accompagnés par le PLIE de la CREA à l'entreprise ou à la SIAE
Démarrage de l'opération	• Chargé de mission CREA- ↳ assure le suivi de la clause d'insertion - conseille et assiste les entreprises si besoin - réalise des bilans mensuels quantitatifs et qualitatifs avec les SIAE qui portent les contrats de travail (formations à envisager, passage du permis B...) - informe le maître d'ouvrage en cas de non-respect de la clause d'insertion par l'entreprise - l'accompagnement des personnes en insertion est assuré par le prescripteur ou l'opérateur d'insertion portant les contrats ou par la CREA dans le cas d'une embauche directe par l'entreprise
A la fin de l'opération	• Chargée de mission CREA ↳ établit et transmet au maître d'ouvrage un bilan final « insertion » de l'opération

ANNEXE 2

Articles types relatifs à la clause d'insertion à intégrer dans le DCE

REGLEMENT DE CONSULTATION

Ajouter l'article suivant :

ARTICLE ... – INSERTION PAR L'ECONOMIQUE

Ce marché fait l'objet d'une condition d'exécution relative à l'embauche de publics prioritaires détaillée dans l'article ... du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).



*Le développement des partenariats pour l'Innovation Sociale
est cofinancé par l'Union Européenne*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Ajouter l'article suivant :

ARTICLE ... - INSERTION PAR L'ECONOMIQUE

1. Conditions Générales

Conformément à l'article 14 du Code des Marchés Publics, cette opération fait l'objet d'une action d'insertion par l'emploi au profit des publics prioritaires suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus d'un an)
- Bénéficiaires du RSA
- Bénéficiaires du PLIE
- Travailleurs reconnus personnes handicapées par la CDAPH
- Jeunes sans qualification

Aussi, le présent CCAP considère expressément cette clause comme une condition d'exécution obligatoire du marché.

2. Modalités de mise en œuvre

Les entreprises détailleront leur proposition selon le modèle préétabli figurant à l'annexe 1 du présent CCAP. Cette proposition correspondra à **X** poste Equivalent Temps Plein, affecté(s) à l'embauche de publics prioritaires, sur la durée du lot, du marché ou pendant une durée totale de **X** mois.

Pour ce faire, l'entreprise pourra :

- Soit recruter directement. A ce titre, le candidat proposera dans l'annexe 1 du CCAP les postes concernés, le type et la durée des contrats. En outre, il précisera le tutorat et la formation proposés.
- Soit confier à une association intermédiaire, à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux.
- Soit sous-traiter une partie des travaux à une entreprise d'insertion.
- Soit exécuter une méthode d'insertion spécifique.

Il sera tenu compte des efforts déjà consentis par l'entreprise en faveur de l'embauche de publics prioritaires.

3. Assistance technique du Maître d'Ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- D'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre,
- De proposer des publics prioritaires.



Le développement des partenariats pour l'Innovation Sociale
est cofinancé par l'Union Européenne

Il reste néanmoins que l'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion.

ARTICLE ... - EXECUTION – PENALITES

Ajouter le sous-article suivant :

Pénalités relatives à l'insertion

A l'occasion de la réception de travaux, un bilan des opérations d'insertion sera dressé. **La simple constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise entraînera une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées.**

ARTICLE ... - SOUS-TRAITANCE

Ajouter le paragraphe suivant :

Si une partie des travaux est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire.



Le développement des partenariats pour l'Innovation Sociale est cofinancé par l'Union Européenne

Le titulaire du marché s'engage à réserver **X** poste Equivalent Temps Plein à l'embauche de publics prioritaires, sur la durée du lot, du marché ou pendant une durée totale de X mois (à préciser).

Dans ce cadre, il sera tenu compte des efforts déjà consentis par l'entreprise en ce sens pour ce chantier :

- Nombre d'apprentis
- Nombre de jeunes en contrat de professionnalisation
- Nombre de demandeurs d'emploi en contrats aidés
- Prolongation de contrats pour des personnes en insertion recrutées précédemment.

Pour réaliser cette condition d'exécution, le titulaire conserve l'entière responsabilité du recrutement et des modalités d'embauche. Il dispose de plusieurs possibilités auxquelles il devra apporter les précisions suivantes :

- S'il s'agit d'embauches directes, la description de l'ensemble des postes avec indication de la durée, de la fonction proposée, des évolutions possibles dans l'entreprise, du tutorat et des programmes de formation.
- S'il s'agit du recours à la mise à disposition de personnel, le nombre d'heures par rapport au temps de production estimé, le type de prestataire choisi (association intermédiaire, GEIQ, entreprise de travail temporaire d'insertion) et éventuellement la copie de la convention de partenariat avec cette structure d'insertion.
- S'il s'agit de la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion, l'estimation du nombre d'heures travaillées nécessaires à sa réalisation.
- S'il s'agit d'un autre type de proposition, la nature (embauche, formation...), les modalités (planning, encadrement...) et les objectifs (évaluation de l'action) de celle-ci.

Quelles que soient les modalités choisies, ces postes de travail à destination des publics prioritaires doivent contribuer à améliorer leur qualification et leur employabilité. **Aussi, pour les marchés de plus de 6 mois, l'utilisation des contrats tels que le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation, ou le contrat unique d'insertion –contrat initiative emploi (CUI-CIE) sera recherchée** chaque fois qu'ils permettront une meilleure adaptation au poste occupé.



*Le développement des partenariats pour l'Innovation Sociale
est cofinancé par l'Union Européenne*

Pour l'exécution des travaux, l'entreprise s'engage à :

	Nombre de postes proposés	Type de contrats et/ou de prestataires	Durée	Formation proposée
1. Embaucher				
2. Recourir à la mise à disposition de personnel				
3. Sous-traiter à une entreprise d'insertion				
4. Autres propositions				

L'entreprise déclare avoir pris connaissance des modalités de la participation des entreprises à l'embauche de demandeurs d'emploi.

Elle mettra en œuvre les modalités opérationnelles de son engagement en référence aux conditions prévues.

Si le licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion intervient avant la fin du contrat prévu, l'entreprise doit tout mettre œuvre pour procéder à son remplacement dans les conditions initiales. **A défaut, il sera fait application d'une pénalité correspondant au produit de deux fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées.**

Fait à _____

Le _____

CACHET DE L'ENTREPRISE



*Le développement des partenariats pour l'Innovation Sociale
est cofinancé par l'Union Européenne*